Parc national du Mercantour

Manifestations publiques en cœur de parc

Une opportunité encadrée

Le cœur du parc constitue un territoire exceptionnel par les richesses de son patrimoine naturel, les qualités de ses paysages et l'importance de son héritage culturel. Ses caractéristiques en font un lieu prisé pour le déroulement de manifestations publiques, lesquelles peuvent jouer un rôle positif dans la dynamique sociale et économique des vallées. Cependant, à l'exception de quelques manifestations traditionnelles listées dans la charte du Parc national, l'organisation de manifestations en zone cœur est soumise à autorisation du Directeur.



Pourquoi ?

Le premier objectif de la charte du Parc précise que les pratiques sportives ou de loisirs qui sont promues dans la zone de cœur doivent accorder « une large part à la contemplation et à la lenteur ». Elles préservent, en tous lieux et conditions, le calme des lieux. La charte met également l'accent sur l'importance de promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans la zone cœur, afin d'en protéger l'image et d'assurer l'atteinte des autres objectifs, qui portent notamment sur la tranquillité de la faune sauvage et la pérennité de l'aspect naturel des paysages. Dans cette optique, les manifestations organisées en tout ou en partie dans le cœur du parc doivent faire preuve d'une organisation fondée sur des pratiques durables, sensibiliser le grand public à la préservation de l'environnement et s'assurer de laisser le moins possible de traces après leur passage.

Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316 - 06006 Nice Cedex 1

Comment ?

Pour être autorisée, une manifestation publique dont l'emprise touche au cœur de parc doit se soumettre à un ensemble de conditions. Bien que des distinctions puissent être faites entre les différents types de manifestations publiques (motorisées ou non, hors route ou non), les conditions suivantes restent communes à toutes :

La manifestation doit avoir lieu sur une **période diurne**.

Aucun **moyen aérien** ne peut être utilisé lors de la manifestation (exception faite du Tour de France), car les appareils engendrent des risques supplémentaires de dérangement (bruit, effarouchement) qui ne se limitent pas à l'emprise de la route.

L'organisation ne recourt à aucun moyen ou instrument **sonore** (hauts-parleurs, enceintes portatives...). Quelques exceptions peuvent être exceptionnellement autorisées (sous conditions) en même temps que la manifestation si le volume sonore maximal peut être maîtrisé à un faible niveau.

Si un **balisage** est utilisé, ses éléments doivent être de faible dimension, amovibles et posés / enlevés au plus tard dans un délai de deux jours avant et après la manifestation. Toute inscription, dont les dépôts de craie, est interdite.

Le **stationnement** de tous les véhicules (organisateurs et spectateurs) doit se faire uniquement sur des espaces réservés à cet effet (parkings habituels et stationnements déterminés par l'autorisation).

Enfin, dans le but de respecter l'image et le caractère du Parc, tout type de **publicité mercantile** est interdit en zone de cœur.

Plus en détails ...

Pour être acceptées, les **compétitions sportives** doivent se dérouler sur des sites où la pratique sportive en question est régulièrement exercée hors compétition, tels les sentiers de randonnée. Toutefois, les compétitions sportives doivent avoir leurs départs et arrivées à l'extérieur du cœur du parc.

Les **rassemblements publics motorisés** doivent emprunter des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. En dehors de ces voies, une manifestation peut être autorisée à condition d'être occasionnelle, de ne pas traverser le site de la Vallée des Merveilles et après avis du conseil scientifique.
De plus, une vitesse maximale lente est recommandée en cœur de parc, sans accélération brutale, afin de limiter la pollution sonore.

Dans le but de contrôler plus en détail l'impact environnemental des manifestations publiques, les activités suivantes doivent faire l'objet de **demandes d'autorisation supplémentaires** :

- couverture médiatique de la manifestation (prise de vues et de sons) ;
- utilisation d'engins motorisés aériens (drone, hélicoptère).

Attention : hors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, une **manifestation publique non motorisée** ne peut prétendre à une autorisation qu'à condition d'être occasionnelle, de ne pas traverser le site de la Vallée des Merveilles et après avis du conseil scientifique.

Manifestation publique : demander une autorisation dérogatoire

Pour qu'une manifestation publique ait lieu en zone cœur, un dossier de demande d'autorisation doit être constitué quelque soit le type de manifestation. La décision qui est délivrée s'accompagne de prescriptions à respecter, et précise les modalités, périodes, lieux ainsi que les conditions de remise en état du site concerné.

En prévision d'une demande d'autorisation, la prise de contact avec l'établissement public du Parc national est fortement recommandée (**autorisations@mercantour-parcnational.fr**).

Informations communes à tous les dossiers

Données administratives :

- nom du commanditaire et coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) ;
- nom de l'organisation et coordonnées ;
- nom de la personne présente sur place et coordonnées.

Caractéristiques générales du projet :

- libellé de la manifestation ;
- dates et description du projet (type de manifestation, chronométrage, classement, etc.) ;
- période (diurne ou nocturne) ;
- emprise de la manifestation et des espaces d'accueil (plan à joindre, si possible numérique) ;
- taille de l'équipe d'organisation et nombre de personnes attendues (en distinguant participants et spectateurs) ;
- récurrence prévue de la manifestation (mensuelle, annuelle, bisannuelle …) ;
- type de matériel, équipements en emprise.

(Ces points ne constituent pas une liste exhaustive des informations qui seront demandées)

Pour les compétitions cyclistes, le contenu des dossiers de demande d'autorisation est précisé par l'arrêté du directeur 2015-01.

Que fait le Parc après réception de la demande ?

Une fois la demande d'autorisation reçue, le Parc vérifie l'état initial de la zone dans l'emprise de la manifestation, afin d'**évaluer le risque d'impact** ou de nuisance associé. Les données recueillies portent sur : la présence et l'absence d'espèces animales et végétales classées d'intérêt patrimonial ou à statut de protection ; la période de sensibilité et le statut patrimonial des espèces présentes ; ainsi que sur la typologie et l'intérêt patrimonial des milieux et/ou des habitats impactés. Il est possible que des questions supplémentaires soient posées au cours de cette étape.



La compréhension de l'état initial de la zone et des incidences possibles de la manifestation permet au Parc d'imposer les **mesures** qui devront être mises en place pour éviter ou amoindrir les risques d'impact préalablement identifiés. Notamment, il vérifiera la perturbation des individus (animaux et végétaux), la dégradation du milieu (déchets, rejets), l'érosion des sentiers et des pistes, et prendra notamment en compte la durée de la manifestation, la saison, et l'incidence sur l'image et les valeurs associées au cœur de parc.

Prescriptions habituelles :

Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation, il peut être demandé (par exemple) :

- de reporter la manifestation sur un autre site ou d'en modifier l'itinéraire, de changer les dates de l'évènement, et de limiter les éclairages et les sources sonores en termes de matériel, de durée et de portée (pour minimiser les impacts sociaux et environnementaux) ;
- de limiter l'ampleur des installations et le nombre de participants (à l'égard des autres usagers de parc, et pour minimiser l'impact sur les milieux naturels et le dérangement de la faune sauvage) ;
- d'améliorer la gestion des déchets et rejets (ex : distribuer des gobelets consignés, réduire les emballages, installer des bacs de stockage des eaux usées), et de mettre en place des toilettes adaptées (pour respecter le milieu naturel).

En cas de **non-respect des prescriptions**, le demandeur s'expose à des sanctions en lien avec les infractions commises, et possiblement au refus de ses futures demandes. Organiser une manifestation publique sans autorisation du directeur du Parc est passible, au maximum, d'une contravention de 5ème classe (article R331-68 du Code de l'Environnement).

Destinataire et délai de la demande :

Par internet, l'adresse e-mail **autorisations@mercantour-parcnational.fr** centralise toutes les demandes d'autorisation dérogatoire relatives au Parc national du Mercantour, et des formulaires de demande en ligne sont disponibles sur le site www.demarches-simplifiees.fr.



Par la Poste, les courriers doivent être envoyés à l'adresse :
Monsieur le directeur du Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316
06 006 NICE cedex 1

Le délai de traitement d'une demande d'autorisation pour une manifestation publique en cœur de parc est de 4 mois maximum. Une absence de réponse administrative à échéance de ce délai équivaut à un refus.

Les textes de référence

- Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018. Article 15.
- Charte modifiée du Parc national du Mercantour, approuvée par décret n°2018-754 du 29 août 2018. Modalités d'application de la réglementation n°7, 18, 29, 32, 33 et 34.
- Article R331-68 du Code de l'Environnement.
- Arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement.
- Arrêté n°2015-01 réglementant les compétitions cyclistes dans le cœur du Parc national.

Document informatif basé sur la réglementation en vigueur en juin 2019